



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société « Carrières de Saint-Baillon »
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant la Sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière, ainsi que les installations liées à cette activité, situées lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la société « Carrière de Saint Baillon » à exploiter une carrière située lieu-dit « Maunier » ainsi que les installations de traitement de matériaux liées à cette activité sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « Carrière de Saint-Baillon » le 25 octobre 2024 concernant l'activité d'exploitation de carrière et de traitement de matériaux et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 28 février 2025, portant sur la demande visée supra et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le cadre de procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, exploitées par la société SARL « Carrières de Saint Baillon », situées lieu-dit "Maunier" sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Le tableau à l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Phase quinquennale	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	Montant en euros TTC
Phase n°2	7,66	9,24	3,94	686 837 €
Phase n°3	7,33	6,14	7,06	629 094 €
Phase n°4	7,34	5,62	6,71	599 249 €
Phase n°5	8,27	5,45	7,43	630 480 €
Phase n°6	7,91	5,36	6,32	591 178 €

L'indice TPO1 indiqué à l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié est remplacé par l'indice TPO1 suivant : 130,1 d'août 2024.

Article 3 : Remise en état

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 6 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de porter à connaissance du 25 octobre 2024 et aux plans annexés au présent arrêté. »

Article 4 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté du 6 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le phasage d'exploitation prévoit un réaménagement coordonné aux travaux d'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Il comprend :

- la purge des fronts de taille au moyen de pelles mécaniques et leur façonnage de manière à rompre toute linéarité ;
- le remblaiement total de la fosse située dans le périmètre d'autorisation précédent : carreau reconstitué à la cote 345 m NGF ;
- le remblaiement partiel de la zone d'extension : carreau reconstitué à la cote 330 m NGF ;
- le régilage des stériles de découverte afin de reconstituer un horizon pédologique favorable à la végétation future (0,25 m) ;
- la végétalisation des surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présents dans le secteur. Le phasage de la remise en état concerne toute la durée d'autorisation sollicitée, soit 30 ans au total.

Toutefois, compte tenu du mode d'exploitation en dent creuse, le réaménagement sera prépondérant lors de la dernière phase quinquennale d'exploitation.

Ce réaménagement progressif permet au site de ne présenter qu'un minimum de surfaces en "chantier".

À terme, le site retrouvera sa vocation naturelle initiale et présentera la physionomie de deux vastes plateformes sises au sein de la topographie collinaire des environs et reliées par un large talus à très faible pente.

Cette plate-forme sera invisible depuis l'extérieur compte tenu du relief et de la végétation arborée présente aux abords et qui sera maintenue.

Conformément aux recommandations classiques des schémas de gestion des déchets du BTP, les matériaux inertes importés seront recyclés et seule la fraction non commercialisable servira au remblaiement du site. »

Article 5 : Remblayage

Les dispositions de l'article 2.4.3.2.1 de l'arrêté du 6 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La remise en état de la fosse située dans le périmètre d'autorisation précédent consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains de 345 m NGF .

La remise en état de la zone d'extension consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à un carreau reconstitué à la cote 330 m NGF.

Le régilage des stériles de découverte de 25 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site afin de reconstituer un horizon pédologique favorable à la végétation future.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sur les trente années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, le volume total de matériau nécessaire au remblaiement partiel de la carrière est estimé à 1 125 000 m³ soit 75 000 m³ par an ou 120 000 tonnes d'inertes accueillis par an sur les trois dernières phases quinquennales d'exploitation dont 0 m³ venant du Périmètre d'extraction.

Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site. »

Article 6 : Réduction des impacts sur le paysage

Les dispositions de l'article 2.5.4 de l'arrêté du 6 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

« De manière à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend

les dispositions suivantes :

- limitation des hauteurs de stocks ;
- exploitation par tranches successives ;
- respect des lignes de crêtes obliques et du massif arrondi de Maunier ;
- respect des cotes NGF maxi afin de faire perdurer l'absence de point de vue sur la carrière depuis le village de Flassans ;
- respect de la cote NGF mini (330) afin de maintenir un large écran boisé en bordure de la RD7N. »

Article 7 - Plans et annexes

Les plans de phasage joints en annexe 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié sont annulés et remplacés par les plans suivants annexés au présent arrêté .

- Annexe 4: Plan de remise en état finale
- Annexe 5: Plans de phasage

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves" à (83340) Flassans-sur-Issole

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Flassans-sur-Issole et peut y être consultée.
- L'arrêté est affiché à la mairie de Flassans-sur-Issole pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Flassans-sur-Issole.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Flassans-sur-Issole et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le - 2 AVR. 2025

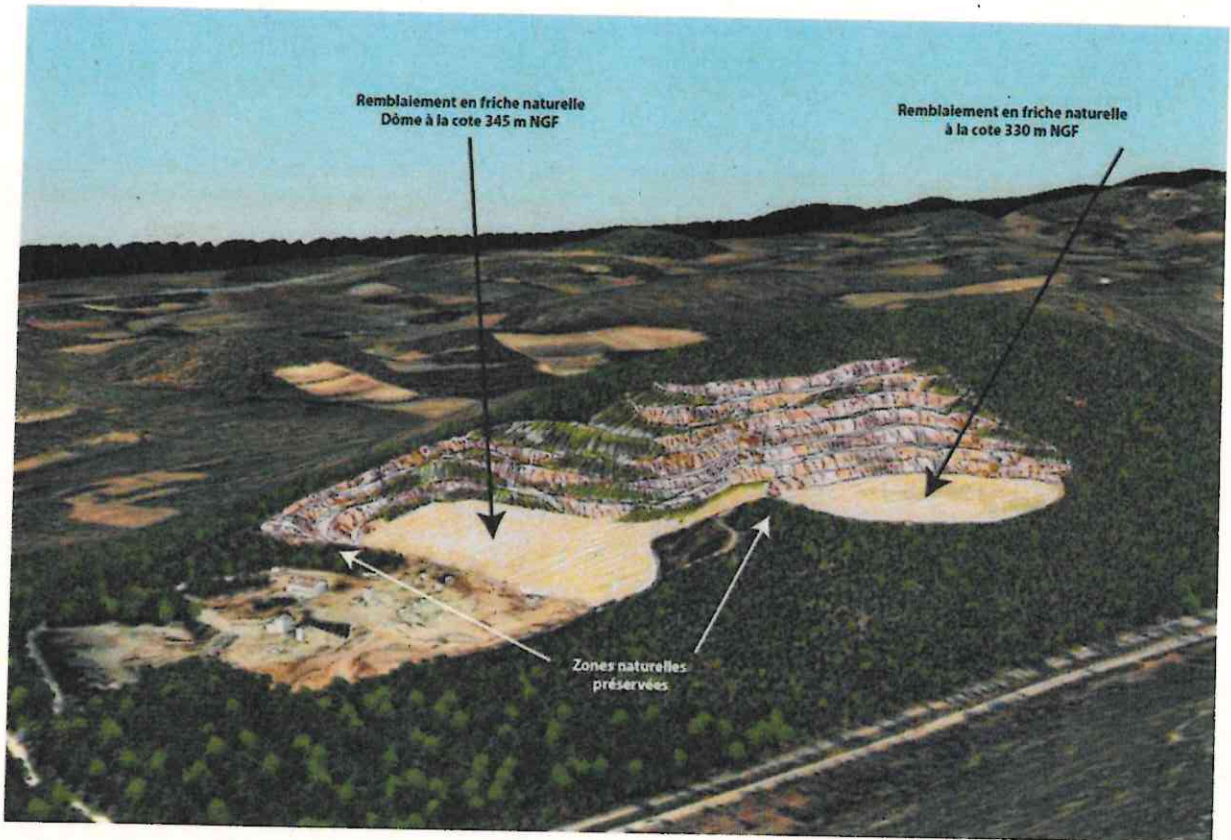
Annexes :

- Annexe 4 : Plan de remise en état finale
- Annexe 5 : Plans de phasage

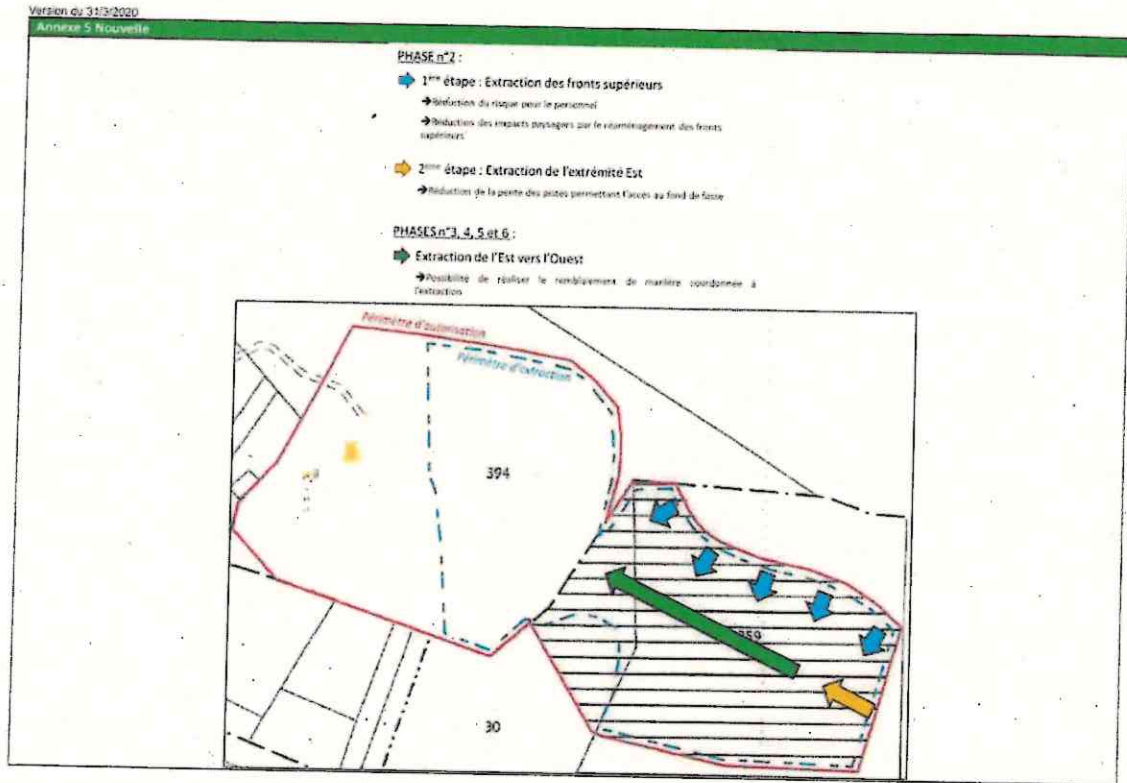
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

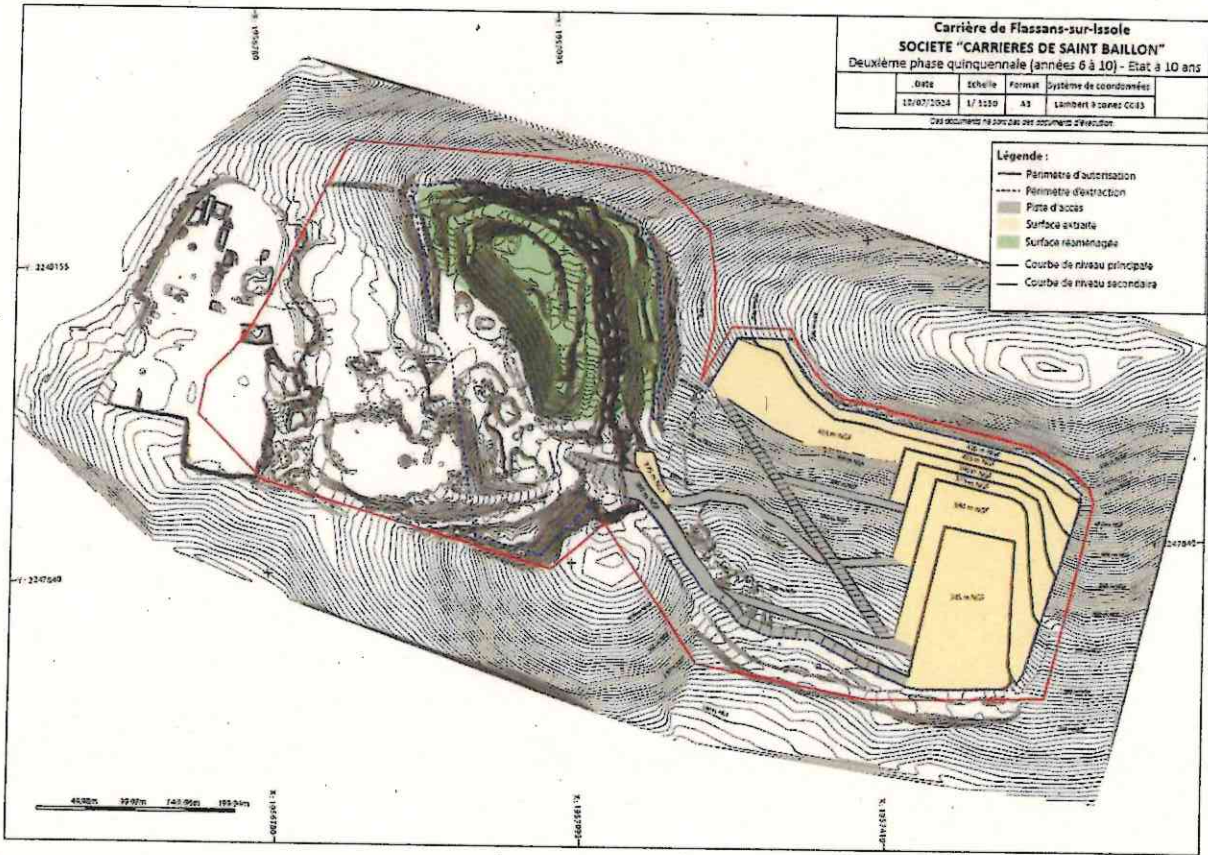
Lucien GIUDICELLI

Annexe 4 : Remise en état finale



Annexe 5





Carrière de Flassans-sur-Issole
SOCIÉTÉ "CARRIÈRES DE SAINT-BAILLON"
 Deuxième phase quinquennale (années 6 à 10) - Etat à 10 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
12/07/2004	1/1000	A3	Lambert 9 zones CCRS

Ces documents ne sont pas des assurances d'évaluation.

- Légende :**
- Périmètre d'autorisation
 - - - Périmètre d'extraction
 - Piste d'accès
 - Surface existante
 - Surface réaménagement
 - Courbe de niveau principale
 - Courbe de niveau secondaire

0 25m 50m 75m 100m

